

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 5, par. 1, et 16, par. 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332, p. 81) — Défaut d'avoir établi et/ou mis en oeuvre des plans de réception et de traitement des déchets pour tous les ports soumis à la juridiction des «Comunidades Autónomas»

Dispositif

1) *En omettant d'élaborer, de mettre en œuvre et d'approuver, pour tous les ports espagnols, des plans de réception et de traitement des déchets, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 1, et 16, paragraphe 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 315 du 22.12.2007.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle de la Court of Session (Scotland), Edinburgh — Royaume-Uni) — Royal Bank of Scotland plc/The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-488/07) (¹)

(Sixième directive TVA — Déduction de la taxe payée en amont — Biens et services utilisés à la fois pour les opérations imposables et pour les opérations exonérées — Déduction au prorata — Calcul — Méthodes prévues à l'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa — Obligation d'application de la règle d'arrondissement de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa)

(2009/C 44/31)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Session (Scotland), Edinburgh

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Royal Bank of Scotland plc

Partie défenderesse: The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Session (Scotland), Edinburgh — Interprétation des art. 17, par. 5, et 19, par. 1, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Biens et services utilisés à la fois pour des opérations imposables et pour des opérations exonérées — Calcul du prorata de déduction — Règles concernant l'arrondissement

Dispositif

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer la règle d'arrondissement prévue à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, lorsque le prorata du droit à déduction de la taxe en amont est calculé selon une des méthodes spéciales de l'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous a), b), c) ou d), de cette directive.

(¹) JO C 8 du 12.1.2008.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht für Strafsachen Wien — Autriche) — Procédure pénale/Vladimir Turansky

(Affaire C-491/07) (¹)

(Convention d'application de l'accord de Schengen — Article 54 — Principe «ne bis in idem» — Champ d'application — Notion de «définitivement jugé» — Décision par laquelle une autorité de police ordonne la suspension d'une poursuite pénale — Décision n'éteignant pas l'action publique et n'ayant pas un effet ne bis in idem selon le droit national)

(2009/C 44/32)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht für Strafsachen Wien

Partie dans la procédure pénale au principal

Vladimir Turansky

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesgericht für Strafsachen Wien — Interprétation de l'art. 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française